

Fiche 10.2

L'examen des peines ne comportant pas de placement sous garde

L'examen des peines ne comportant pas de placement sous garde est une procédure de réévaluation réalisée par le tribunal pour les motifs précis énoncés à l'article 59 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). Le tribunal doit déterminer, à la lumière des renseignements qui lui sont transmis, si la peine imposée doit être maintenue, annulée, modifiée ou remplacée par une autre. Il s'agit d'un examen facultatif qui est réalisé à la suite d'une demande de l'adolescent, de ses parents, du Directeur des poursuites criminelles et pénales ou du directeur provincial.

Les dispositions de la LSJPA

C'est l'article 59 qui présente les dispositions concernant l'examen des peines ne comportant pas de placement sous garde :

59. (1) Après avoir imposé, relativement à un adolescent, une peine spécifique autre que celles visées aux alinéas 42(2)n), o), q) ou r), le tribunal pour adolescents saisi d'une demande par l'adolescent, ses père ou mère, le procureur général ou le directeur provincial examine la peine s'il constate l'existence de l'un des motifs d'examen visés au paragraphe (2).

(2) L'examen d'une peine peut être effectué en vertu du présent article pour les motifs suivants :

- a) la survenance de modifications importantes dans les circonstances qui ont conduit à l'imposition de la peine;
- b) l'impossibilité pour l'adolescent visé par l'examen d'observer les conditions de la peine ou les sérieuses difficultés que cette observation lui cause;
- c) la violation par l'adolescent, sans excuse raisonnable, de l'ordonnance visée aux alinéas 42(2)k) ou l);
- d) l'existence d'obstacles découlant des conditions de la peine, qui compromettent les chances de l'adolescent de bénéficier de certains services, de cours de formation ou d'un emploi;
- e) tout autre motif que le tribunal pour adolescents estime approprié.

(3) Le tribunal pour adolescents peut, avant d'examiner en vertu du présent article une peine imposée à un adolescent, exiger du directeur provincial qu'il fasse préparer et lui présente un rapport d'étape sur le comportement de l'adolescent depuis le début de l'exécution de la peine.

MANUEL DE RÉFÉRENCE - L'application de la LSJPA dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

(4) Les paragraphes 94(10) à (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au rapport d'étape.

(5) Les paragraphes 94(7) et (14) à (18) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux examens effectués en vertu du présent article; tout avis requis en vertu du paragraphe 94(14) doit aussi être donné au directeur provincial.

(6) Le tribunal pour adolescents peut, par sommation ou mandat, obliger l'adolescent visé à comparaître aux fins d'examen.

(7) Lorsqu'il effectue dans le cadre du présent article l'examen d'une peine imposée à un adolescent, le tribunal pour adolescents peut, après avoir donné l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, à ses père ou mère, au procureur général et au directeur provincial, prendre l'une des mesures suivantes :

- a) confirmer la peine;
- b) l'annuler et délier pour l'avenir l'adolescent de toute obligation qui en découle;
- c) la modifier ou en imposer une nouvelle au titre de l'article 42, à l'exception du placement sous garde, dont la durée d'application ne saurait excéder la partie de l'ancienne qu'il reste à purger, compte tenu des circonstances de l'espèce.

(8) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), en cas d'examen dans le cadre du présent article d'une peine imposée à un adolescent, aucune peine imposée conformément au paragraphe (7) ne saurait, sans l'accord de l'adolescent, être plus sévère pour celui-ci que le reste des obligations imposées par la peine examinée.

(9) Le tribunal pour adolescents peut, s'il est convaincu qu'il faut plus de temps à l'adolescent pour purger une peine imposée en application des alinéas 42(2)d) à i), prolonger, dans le cadre du présent article, la durée d'application de la peine, étant entendu qu'en aucun cas la période de prolongation ne peut dépasser un délai de douze mois à compter de la date où la peine aurait autrement cessé de s'appliquer.

(10) En cas d'examen d'une peine pour le motif prévu à l'alinéa (2)c), le tribunal pour adolescents peut imposer à l'adolescent, conformément à l'alinéa 38(2)e.1), des conditions additionnelles ou plus sévères qui, à son avis, soit offrirait une meilleure protection contre les risques d'atteinte à la sécurité du public que présenterait par ailleurs l'adolescent, soit permettrait d'aider l'adolescent à se conformer aux conditions lui ayant déjà été imposée dans le cadre de la peine.

Les motifs qui donnent ouverture à l'examen sont les suivants :

- Des modifications importantes des circonstances ayant conduit à l'imposition de la peine;
- L'impossibilité pour l'adolescent de respecter les conditions imposées ou les sérieuses difficultés créées par le respect de ces conditions;
- La violation, sans excuse raisonnable, de l'ordonnance de probation ou de l'ordonnance d'un programme d'assistance et de surveillance intensives;

- La présence d'obstacles liés aux conditions de la peine qui compromettent les possibilités pour l'adolescent de profiter d'autres services, d'une formation ou d'un emploi;
- Tout autre motif jugé approprié par le tribunal.

L'examen d'une peine, réalisé en vertu de l'article 59, n'a pas pour objectif de contester le bien-fondé de la peine imposée, ni celui de sanctionner un comportement fautif de l'adolescent. Cet examen vise plutôt à adapter la sanction imposée afin de s'assurer qu'elle est réalisée, ou encore pour qu'elle ne fasse pas obstacle à d'autres objectifs liés à la réinsertion sociale de l'adolescent. Soulignons qu'un tel examen doit être fondé sur des motifs liés à des faits nouveaux, donc qui sont survenus après l'émission de l'ordonnance.

Ainsi, dans le contexte d'un examen tenu en vertu du motif énoncé à l'alinéa 59(2)d), soit « l'existence d'obstacles découlant des conditions de la peine, qui compromettent les chances de l'adolescent de bénéficier de certains services, de cours de formation ou d'un emploi », la juge Béatrice Clément, de la Cour du Québec, a décidé, dans la décision *X. c. La Reine*, de prolonger la période d'exécution d'une peine de travail bénévole au profit de la collectivité, compte tenu du fait que la preuve révélait que « jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'exécution des travaux bénévoles risque de brimer les perspectives futures de l'adolescent, que ce soit pour une poursuite d'études supérieures ou son intégration au marché du travail¹ ».

Le motif prévu à l'alinéa c), soit la violation d'une ordonnance sans excuse raisonnable, ne s'applique qu'aux ordonnances rendues en application des alinéas k) et l) du paragraphe 42(2), soit les ordonnances de probation et celles du programme d'assistance et de surveillance intensives. Il est ici nécessaire de faire la distinction entre un examen réalisé en vertu d'un tel motif de violation, « sans excuse raisonnable », d'une ordonnance et une dénonciation qui peut être faite à la suite du non-respect d'une peine, par omission ou refus. En effet, l'article 137 de la LSJPA indique que toute personne qui omet ou refuse de se conformer à une peine commet une infraction punissable par voie sommaire. Le critère déterminant qui doit être pris en compte pour le recours à une dénonciation repose notamment sur les notions d'omission et de refus manifestées par l'adolescent concernant la peine qui lui est imposée, ou une condition de celle-ci. L'utilisation de ces termes fait référence à une attitude de grande négligence, ou encore au caractère intentionnel du

¹ LSJPA-138, 2013 QCCQ 2894, p. 7.

manquement observé. Le recours à une dénonciation a pour but de sanctionner le comportement fautif d'un adolescent afin d'assurer la protection de la société.

Tout manquement qui, à la suite de l'évaluation réalisée, indique qu'un adolescent pourrait commettre un nouveau délit doit donc faire rapidement l'objet d'une dénonciation. Par exemple, certaines actions d'un adolescent faisant l'objet d'une interdiction dans le contexte des conditions imposées par le tribunal, comme la tentative d'entrer en contact avec une victime, le maintien de liens avec des complices ou encore la possession d'une arme, nécessitent le recours à une dénonciation. À ce titre, dans la cause *P. (J.-F.) c. La Reine*², le juge Richard Côté, de la Cour du Québec, a rejeté la requête d'un adolescent présentée en vertu de l'article 59, en statuant que cet article ne doit pas s'appliquer à une situation où l'adolescent manque à son obligation de se présenter au directeur provincial, et ce, en raison de sa propre négligence.

Certains types de manquement, lorsqu'ils ne comportent pas d'incidence considérable pour la sécurité du public, peuvent être traités au cours d'interventions cliniques.

Le tribunal peut même, dans le contexte d'un tel examen, délier un adolescent de toute obligation liée à une peine, lorsque les motifs qui en avaient justifié l'imposition ne sont plus présents ou que la sanction n'est plus justifiée, notamment pour l'atteinte de l'objectif de la protection de la société. À titre d'exemple, le juge Claude C. Boulanger, de la Cour du Québec, dans la décision *T. (C.) c. Procureur général du Québec*³, a annulé la peine et délié l'adolescent de toute obligation qui résultait de cette peine spécifique rendue en vertu de l'article 42(2*i*), du fait qu'il s'était soumis, avec succès, à une cure de désintoxication de longue durée.

Dans le contexte de l'examen réalisé en raison de la violation d'une ordonnance par l'adolescent, ce sont donc les situations qui nécessitent une adaptation de la peine qui sont visées. Par exemple, la violation d'une condition liée au respect des règles de la maison, alors que les parents ont eux-mêmes toléré les écarts de conduite de leur adolescent, n'indique pas nécessairement un risque accru de récidive. Dans un tel cas, l'examen peut être le recours le plus approprié.

Le recours à un examen serait aussi approprié à la situation d'un adolescent qui transgresserait une condition de couvre-feu en raison de l'horaire d'un nouvel emploi, et ce, alors même que l'ensemble de son comportement est adapté. Lorsqu'un adolescent

² EYB 2005-86666.

³ EYB 2006-103819.

viole ainsi une condition, mais néglige de présenter lui-même une demande d'examen, le directeur provincial peut présenter cette demande sur le motif de la violation de la condition, lorsque l'objectif est l'adaptation de la peine aux nouvelles circonstances, tout en visant la responsabilisation de l'adolescent.

Conformément au paragraphe 59(10), toujours dans les cas visés par le paragraphe 2)c), soit le non-respect par l'adolescent d'une ordonnance visée à 42(2)k) ou l), le tribunal peut ordonner des conditions additionnelles ou plus sévères qui offriraient une meilleure protection pour le public ou aideraient l'adolescent à se conformer aux conditions déjà imposées. Le législateur a ajouté cet article en 2019 via le projet de loi C-75 ayant notamment pour objectif de réduire les infractions visées par l'article 137 de la LSJPA.

Par ailleurs, notons que les dispositions de la LSJPA précisent que le tribunal peut exiger du directeur provincial la production d'un rapport d'étape présentant l'évaluation du comportement manifesté par l'adolescent dans le contexte de la peine imposée. Ce rapport peut aussi contenir des renseignements complémentaires sur les antécédents personnels ou familiaux de l'adolescent ainsi que sur sa situation actuelle. Il est aussi stipulé qu'un avis écrit d'au moins cinq jours doit être donné à l'adolescent, à ses parents et au Directeur des poursuites criminelles et pénales, à défaut de quoi le tribunal pourrait ajourner l'audition. L'adolescent peut être obligé de comparaître pour l'examen, par sommation ou par mandat.

Concernant ce délai de signification, le juge Mario Gervais, de la Cour du Québec, a mentionné, à la suite d'une objection soulevée par le directeur provincial concernant les modalités de signification d'une telle demande d'examen, que « l'équité procédurale et la bonne administration de la justice justifient la Cour d'exiger de l'adolescent qu'il présente une demande écrite d'examen d'une peine ne comportant pas de placement sous garde, exposant les faits la motivant, appuyée d'un affidavit. Cette demande écrite doit parvenir à la Directrice dans le même délai que l'avis requis par la LSJPA, soit au moins cinq jours francs avant l'audition⁴ ».

L'ensemble des parties au dossier peut se faire entendre du juge avant que celui-ci prenne l'une des décisions suivantes :

- la confirmation de la peine;
- l'annulation de la peine et de toute obligation qui lui est associée;

⁴ LSJPA-103, 2010 QCCQ 1161, par. 46.

- la modification de la peine ou l'imposition d'une nouvelle peine, sauf le placement sous garde, pour une durée ne devant pas excéder la durée restante de la peine examinée;
- la prolongation de la durée d'application pour les mesures d'amende, d'indemnisation, de restitution ou de travail bénévole, pour une durée maximale de douze mois après la fin de la peine en cours, lorsque cette prolongation est jugée nécessaire pour en permettre la réalisation.

Enfin, soulignons qu'il est aussi stipulé qu'une peine imposée à la suite d'un examen ne saurait être plus sévère que la peine examinée à moins du consentement de l'adolescent ou lors de l'application du paragraphe 59(10).

Les balises d'intervention

Afin de responsabiliser l'adolescent tout en permettant à ses parents d'assumer leurs rôles et leurs responsabilités, le directeur provincial doit, lorsque indiqué, intervenir pour l'inciter, c'est-à-dire l'adolescent appuyé par ses parents, à présenter une demande d'examen, tout en apportant le soutien nécessaire dans les démarches à réaliser. Le directeur provincial doit procéder lui-même à la demande d'un tel examen, lorsque sa responsabilité est engagée dans le motif invoqué ou lorsqu'il lui semble approprié de suppléer aux incapacités de l'adolescent ou de son milieu familial. Dans ce cas, l'intervention doit s'effectuer en visant également un objectif d'apprentissage pour l'adolescent.

L'alinéa 59(2)c) prévoit, parmi les motifs de l'examen d'une peine, la violation par l'adolescent d'une peine de probation ou d'un programme d'assistance et de surveillance intensives. Dans toute situation de manquement à une condition, l'évaluation réalisée de cette situation doit d'abord établir si l'intervention nécessaire à la correction de la situation peut se réaliser par un processus strictement clinique, au moyen d'un avertissement ou d'une sanction volontaire, ou encore si, au contraire, une dénonciation s'impose pour garantir la protection du public. L'examen en vertu de l'alinéa 59(2)c) peut être une avenue intéressante pour intervenir avec un adolescent qui s'enlise. Elle offre une option de rechange à la dénonciation en vertu de l'article 137 et présente certains avantages, notamment une prise en charge très rapide du processus judiciaire, à savoir quelques jours, ainsi que l'absence d'antécédents judiciaires liés à cet examen (ce qui est particulièrement intéressant si l'utilisateur est devenu majeur). Rappelons qu'une dénonciation entraîne une nouvelle accusation.

Lorsque l'examen semble nécessaire en vertu de l'un des autres motifs et que le directeur présente la demande d'examen afin de suppléer à l'incapacité de l'adolescent ou de ses parents à le faire eux-mêmes, l'objectif est alors d'adapter la peine à la situation de l'adolescent en tenant compte à la fois de ses besoins et de l'intérêt de la société, et ce, en recommandant soit l'annulation de la peine, soit sa modification, soit un nouveau délai de réalisation.

Le directeur provincial assume une responsabilité importante dans le cadre de l'examen. Dans le rapport que peut exiger le tribunal, il doit transmettre l'information pertinente pour la prise d'une décision pouvant permettre une meilleure adaptation de l'intervention à la situation de l'adolescent.